

[Text]

Senator Grafstein: Under the Bank Act, it is my understanding that the governor of the bank has to be satisfied on those advances, unless he seeks authorization through some other means, that the bank is able to repay them in the normal course.

Mr. Neapole: I suppose that the Bank of Canada's stance is not too different from that of any commercial bank in dealing with one of its commercial clients, in that there comes a time when one decides not to go any further.

Senator Grafstein: I am trying to differentiate, however, between a normal commercial advance where a businessman takes his risk and that of the Bank of Canada, where the governor of the bank has at risk the taxpayers' dollars and has to satisfy himself that the advances are secure.

Mr. Willson: Senator, if I may, I will comment further. I was advised on the Sunday morning of the Labour Day weekend, just prior to my polling the directors, by a phone call from Mrs. McDougall, to the effect that the letters had now been exchanged. She thought that I should know this, that letters had been exchanged between the Inspector General and the Governor of the Bank of Canada as is prescribed by the Bank Act; that is, that the Inspector General had notified in writing the Governor of the Bank of Canada of his assumption that we may not be able to meet our liabilities. The governor had replied, in writing, "In that case I will cease to advance funds." Obviously, the process is then self-fulfilling, because, if the Bank of Canada will no longer advance funds, then we have nowhere to go.

Senator Frith: You are talking about advancing funds for liquidation, are you not?

Mr. Willson: That is correct. This had nothing to do with our loan portfolio. In effect, this was a matter of cutting off our remaining source of funding. That message was given us just before I contacted our board of directors on the Sunday morning. Does that answer your question? That was our D-Day in respect of funding.

Senator Grafstein: That brings me to my next set of questions, which deals with section 278 of the Bank Act, 1980. Section 278 delineates how the curator comes into play. I will just go through the first two subsections with you and perhaps you could respond by way of giving me your views. Section 278, subsection (1) reads:

The Minister shall, if a bank suspends payment in Bank of Canada notes of any of its liabilities as they accrue, forthwith appoint in writing a curator to supervise the business and affairs of the bank.

That is not what happened in this case. In effect, you did not suspend any of your payments in Bank of Canada notes at the

[Traduction]

Le sénateur Grafstein: D'après la Loi sur les banques, je crois comprendre que le gouverneur de la Banque du Canada lorsqu'il consent des avances, à moins qu'il en demande l'autorisation expresse par un autre moyen, doit être convaincu que la banque est en mesure de rembourser ces avances en temps opportun.

M. Neapole: Je suppose que la position de la Banque du Canada n'est pas tellement différente de celle de toute autre banque commerciale qui transige avec l'un de ses clients, en ce sens qu'à un moment donné, la banque décide de ne plus consentir d'avances.

Le sénateur Grafstein: Cependant, j'essaie d'établir la différence entre une avance consentie normalement par une banque commerciale à un homme d'affaires qui prend ses risques et une avance consentie par la Banque du Canada, cas dans lequel le gouverneur de la Banque du Canada risque l'argent des contribuables et doit être convaincu que les avances qu'il consent sont sûres.

M. Willson: Sénateur, si vous me le permettez, je vais faire quelques commentaires. Le dimanche matin du week-end de la fête du travail, juste avant que je ne consulte les administrateurs, j'ai reçu un appel de Mme McDougall me disant que le gouvernement avait procédé aux échanges de lettres. Elle estimait que je devais être informé que des lettres avaient été échangées entre l'inspecteur général et le gouverneur de la Banque du Canada comme le prescrit la Loi sur les banques; c'est-à-dire que l'inspecteur général des banques avait avisé par écrit le gouverneur de la Banque du Canada qu'il croyait que nous ne serions pas capables d'assumer nos responsabilités financières. Le gouverneur a répondu par écrit: «Dans ce cas, je cesserai d'avancer des fonds à cette banque.» De toute évidence, les jeux étaient faits, parce que si la Banque du Canada n'avancait plus de fonds, nous n'avions plus personne à qui nous adresser.

Le sénateur Frith: Vous parlez des avances de fonds à des fins de liquidité, n'est-ce pas?

M. Willson: C'est exact. Cela n'avait rien à voir avec notre portefeuille de prêts. Tout ce qu'on faisait, c'était de couper la seule source de financement qui nous restait. Ce message nous a été remis juste avant que je communique avec notre conseil d'administration, le dimanche matin. Cela répond-il à votre question? C'était notre Jour J en ce qui concerne le financement.

Le sénateur Grafstein: Cela m'amène à ma série suivante de questions, qui porte sur l'article 278 de la Loi de 1980 remaniant la législation bancaire. Cet article décrit comment le curateur entre en jeu. Je ne ferai lecture que des deux premiers paragraphes; peut-être pourriez-vous y répondre en me donnant vos opinions. Le paragraphe 278(1) se lit ainsi:

Si la banque suspend le paiement en billets de la Banque du Canada, de l'un quelconque de ses engagements arrivés à échéance, le Ministre doit immédiatement nommer par écrit un curateur pour surveiller les affaires internes et les activités de la banque.

Ce n'est pas ce qui s'est produit dans ce cas-ci. En effet, vous n'avez suspendu aucun de vos paiements en billets de la Ban-